



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et
interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Immeuble Jacques Lemercier
5 avenue de la Palette
95300 PONTOISE

Pontoise, le 20 février 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/01/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VM BUILDING SOLUTIONS (ex UMICORE)

2 rue Grande
95710 Bray-Et-Lû

Références : ud95-2025-0138
Code AIOT : 0006509049

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/01/2025 dans l'établissement VM BUILDING SOLUTIONS (ex UMICORE) implanté 2, Grande rue 95710 Bray-et-Lû. L'inspection a été annoncée le 06/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VM BUILDING SOLUTIONS (ex UMICORE)
- 2, Grande rue 95710 Bray-et-Lû
- Code AIOT : 0006509049
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de Bray et Lû a un passé industriel important. Le site créé en 1837 comprend 2600 m² de bâtiments sur une emprise de 9,2 ha. Il dispose d'un canal dont il a la gestion, anciennement utilisé pour alimenter des moulins.

Le site est concerné par une activité classée sous le régime d'autorisation au titre de la réglementation des installations classées (fonderie de plomb) et diverses activités classées sous le régime de la déclaration.

Le groupe UMICORE a cédé en 2017 la branche « zinc » au groupe belge FEDRUS INTERNATIONAL. Le site de Bray et Lu est rattaché à la société VM BUILDING SOLUTION (Vieille Montagne). Les autres entités du groupe FEDRUS sont APOK (distributeur de matériel) et LAUDE (fabricant).

L'activité du site porte essentiellement sur la fabrication sur commande de pièces en zinc d'ornement ainsi que de toiture et de façade. Le site compte environ 75 employés sur le site et fonctionne en 2x8 et 5j sur 7.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface
- Équipement sous pression
- Risque incendie
- Produits chimiques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 14/02/2007, article 3.2.4 et 3.3.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 15/07/2013, article 3	Sans objet
2	Suites de l'inspection du 30/06/2022	Arrêté Préfectoral du 14/02/2007, article 7.6.6.1	Sans objet
4	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 14/02/2007, article 4.3.12 et 4.3.13	Sans objet
5	Équipements de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 14/02/2007, article 7.6.3	Sans objet
6	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 14/02/2007, article 7.3.3	Sans objet
7	Contrôle de la liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	Sans objet
8	Analyse du compte rendu d'inspection Périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17	Sans objet
9	Vérification des échéances de l'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
10	Analyse du compte rendu de requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25	Sans objet
11	Vérification des échéances de La requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I	Sans objet
12	Contrôle de la plaque d'identification des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.VI	Sans objet
13	Contrôle de l'état de l'équipement	Code de l'environnement, article R. 557-14-2	Sans objet
14	Contrôle des accessoires de sécurité	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I	Sans objet
15	Contrôle du marquage par poinçon et par étiquette	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 24	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a relevé une unique non-conformité lors de cette visite et note le suivi assidu des équipements sous pression (ESP) par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

Fiche de constat n° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2013, article 3

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative : classement ICPE

Prescription contrôlée :

Rubrique	Alinéa	AS, A, E, DC, D, NC	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2550	1	A	Fonderie (fabrication de produits moulés) de plomb et alliages contenant du plomb (au moins 3 %) La capacité de production étant : 1. Supérieure à 100 kg/jour	Capacité maximale autorisée 600 kg/j	Capacité de production	> 100	kg/j	600	kg/j
2560	1	A	Métaux et alliages (travail mécanique des) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 500kW	Puissance installée des machines : 1630 kW	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation	> 500	kW	1630	kW

1412	2-b	DC	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b. supérieure à 6 tonnes mais inférieure à 50 tonnes	1 cuve aérienne de 35 t 1 cuve aérienne de 13 t Bouteilles mobiles = 500 kg TOTAL de 48,5 t	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	$6 < Q_{tt} < 50$	t	48,5	t
2552	2	DC	Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non ferreux La capacité de production étant : 2. supérieure à 100 kg/jour mais inférieure ou égale à 2 t/jour	Fonderie de zinc = 1 t/j Fonderie d'étain = 1 t/j TOTAL de 2 tonnes par jour	Capacité de production	$0,1 < \text{Capacité} \leq 2$	t/j	2	t/j
2910	A-2	DC	Combustion La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée par seconde A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2) supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Ensemble des installations de combustion utilisant du propane (aérothermes, radiants et fers pour le soudage) représentant une puissance thermique maximale de 4 159 kW	Puissance thermique maximale de l'installation	$2 < P < 20$	MW	4,159	MW
2925		D	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	1 atelier de charge d'accumulateurs recensés sur le site : 155 kW	Puissance maximale de courant continu utilisable pour l'opération	> 50	kW	155	kW

Constats :

L'inspection a fait le point avec l'exploitant sur le classement administratif de l'installation.

L'exploitant indique qu'aucune modification n'a eu lieu concernant les rubriques n°2550, 2552, 2910 et 2925 de la nomenclature ICPE.

Concernant la rubrique n°1412, cette activité de stockage de gaz inflammable liquéfié a cessé. Le courrier préfectoral du 24/10/2016 a acté la cessation partielle d'activité pour cette rubrique. L'installation n'est plus classée pour la rubrique n°1412, qui a été supprimée puis modifiée en rubrique n°4718.

Enfin, l'exploitant a indiqué avoir diminué la puissance des machines de travail mécanique des métaux. La puissance cumulée maximale des machines pouvant concourir simultanément est limitée à 437 kW. L'exploitant a justifié cette puissance en transmettant par courriel du 30/01/2025 les photos de son compteur électrique. Le seuil de la déclaration est fixé pour cette rubrique à une puissance cumulée comprise entre 150 et 1000 kW. De ce fait, l'inspection prend en compte le **déclassement de l'activité de travail mécanique des métaux du régime de l'enregistrement ICPE vers le régime de la déclaration.**

Par courrier daté du 10 mai 2016 et par courriel du 31 mai 2016, l'exploitant a positionné son activité concernant les rubriques 4XXX. Il y indique qu'il stocke des produits relevant des rubriques 4130-2, 4310, 4320, 4321, 4330, 4331, 4422, 4441, 4510, 4511, 4719 et 4725 sans dépasser aucun seuil de classement pour ces rubriques et ne pas relever du statut SEVESO par application des règles de cumul.

Ainsi, la situation administrative est à jour. Il convient uniquement d'acter le déclassement de la rubrique n°2560 du seuil de l'enregistrement vers le seuil de la déclaration.

La prescription contrôlée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

Fiche de constat n°2 : Suites de l'inspection du 30/06/2022

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/02/2007, article 7.6.6.1
Thème(s) : Risques accidentels, Bassin de confinement
Prescription contrôlée : [...] Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance. [...] <u>Non-conformité n°1 relevée lors de l'inspection du 19/11/2019 et du 30/06/2022 :</u> Le site comprend de nombreuses vannes d'isolement des réseaux à actionner en cas d'incendie. Ces vannes sont réparties tout autour du site compte tenu de la configuration des lieux entourés par l'Epte. Cela pose la question de la vitesse de mise en oeuvre des vannes en cas d'incendie et donc de l'effectivité de l'isolement du site vis-à-vis de l'Epte. Par ailleurs, il a été observé que certaines vannes ne sont pas manoeuvrables en toutes circonstances puisque inatteignables en cas incendie des bâtiments adjacents (cas de l'extension notamment).
Constats : L'exploitant a indiqué avoir installé au cours de l'année 2023 une vanne d'obturation automatisée via un réseau téléphonique à la place d'une vanne d'obturation manuelle afin de répondre à la non-conformité récurrente relevée lors des précédentes inspections. En effet, cette vanne était peu accessible sur la berge de l'Epte en cas d'incendie dans le bâtiment à proximité. Par courriel du 30 janvier 2025, l'exploitant a transmis la procédure d'actionnement du ballon obturateur ainsi que la facture datée du 31/07/2023 prouvant sa bonne installation. Le ballon obturateur est activé via le réseau téléphonique en envoyant un SMS à un numéro dédié et en indiquant la commande de fermeture. La bouteille de gaz servant à gonfler le ballon obturateur est alimentée par une batterie indépendante rechargée par un panneau solaire. L'inspection a constaté la présence de ces équipements sur site. Ainsi, la non-conformité n°1 relevée lors des inspections du 19/11/2019 et du 30/06/2022 est levée. La prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

Fiche de constat n°3 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/02/2007, article 3.2.4 et 3.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques : autosurveillance

Prescription contrôlée :

Article 3.2.4. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) :

Conduits	Polluants	Concentration maximale	Flux maximal
N°1 (machine de formage)	Plomb + Zinc + Cuivre + Etain	5 mg/m ³	12g/h
N°2 (poste de soudage)	Plomb + Zinc + Cuivre + Etain	5 mg/m ³	8g/h
N°3 à N°10 (postes soudeuses)	Plomb + Zinc + Cuivre + Etain	5 mg/m ³	5g/h
N°11 (fours de fusion)	Poussières	100 mg/m ³	300g/h
	Plomb	1 mg/m ³	3g/h
	Plomb + Zinc + Etain + Antimoine	5 mg/m ³	15g/h
N°12 (décapage)	Acidité totale exprimée en H	0,5 mg/m ³	1g/h
	Alcalins exprimés en OH	10 mg/m ³	20g/h

Article 3.3.1. Surveillance

L'exploitant fait réaliser au moins tous les ans par un organisme agréé, une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 3.2.4 pour le conduit n°11 correspondant aux fonderies selon des méthodes normalisées en vigueur.

Pour les autres émissaires visés au point 3.2.2, l'exploitant fait réaliser au moins tous les 3 ans par un organisme agréé, une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 3.2.4.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Les résultats sont adressés dans le mois qui suit leur réception. Ces résultats sont assortis des commentaires et des propositions éventuelles d'amélioration de la part de l'exploitant.

Constats :

L'exploitant a transmis par courrier du 16 décembre 2024 le rapport de contrôle des rejets atmosphériques daté du 24/06/2024 et réalisé par la société BUREAU VERITAS pour les points de rejets n°3 à 10 : postes de soudure et n°11 : fours de fusion.

Ce rapport met en évidence un dépassement des flux rejetés en métaux totaux (Pb, Zn, Cu, Sn) : 6,97 g/h pour une valeur limite d'émission (VLE) fixée à 5 g/h. L'exploitant indique que le contrôle a été réalisé sur ces postes de soudage manuels pendant l'utilisation (8 heures par jour) et que lors de cette analyse ont eu lieu des opérations de ponçage et de polissage. L'exploitant s'est engagé à limiter ces opérations de ponçage et de polissage au maximum afin de limiter les rejets de métaux.

L'exploitant doit s'assurer d'identifier les causes de ce dépassement et engager des mesures correctives afin de respecter les valeurs limites d'émission.

La fréquence annuelle de réalisation des analyses est respectée. Les essais ont été réalisés dans des conditions normales de fonctionnement et sur une durée d'une heure.

NB : les points de rejets n°1, 2 et 12 n'existent plus suite à des modifications du site depuis 2007. Ces éléments seront mis à jour dans le prochain arrêté préfectoral complémentaire de l'installation.

Non-conformité n°1 : L'exploitant dépasse la valeur limite d'émission en métaux totaux (Pb, Zn, Cu, Sn) définie par l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 14/02/2007 pour les points de rejets atmosphériques n°3 à 10 (postes soudeuses).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

Fiche de constat n°4 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/02/2007, article 4.3.12 et 4.3.13

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux : autosurveillance

Prescription contrôlée :

Article 4.3.12. Valeurs limites d'émission des eaux pluviales

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limitées en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 1 ; 2 ; 3 ; 4 ; 5 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5).

Paramètres visés par l'article 4.3.12 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)	
Paramètre	Concentration maximale (mg/l)
Hydrocarbures totaux	5 mg/l
DCO	100 mg/l
MES	70 mg/l
Zinc	2 mg/l

Article 4.3.13. Surveillance des rejets

L'exploitant fait réaliser au moins tous les 2 ans, par un organisme agréé, une mesure de la concentration des polluants visés au point 4.3.12 selon des méthodes normalisées en vigueur.

Les méthodes d'échantillonnage, les mesures, ou les analyses pratiquées sont conformes à celles définies par les réglementations françaises et normes françaises.

Les résultats sont adressés dans le mois qui suit leur réception. Ces résultats sont assortis des commentaires et des propositions éventuelles d'amélioration de la part de l'exploitant.

Article 31 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 :

[...]

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone où s'effectue le mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

[...]

Constats :

Par courriel du 16 janvier 2025, l'exploitant a transmis le rapport de contrôle des rejets aqueux daté du 04/12/2023 et réalisé par la société BUREAU VERITAS au niveau des points de rejets d'eaux pluviales n°1 à 5.

Le rapport met en évidence une valeur de coloration égale à la valeur limite d'émission : 100 mg Pt/l, définie à l'article 31 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, pour le point de rejet n°3 en sortie de séparateur hydrocarbure près de la cuve gaz. L'exploitant doit s'assurer d'identifier les causes de cette valeur significative relevée par le laboratoire d'analyse mais qui reste toutefois conforme à la réglementation.

La fréquence biannuelle de réalisation des analyses est respectée.

L'exploitant ne rejette pas d'eaux industrielles.

La prescription contrôlée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

Fiche de constat n°5 : Équipements de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/02/2007, article 7.6.3

Thème(s) : Risques accidentels, Équipements de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

[...]

des réserves en émulseur adaptées aux produits présents sur le site.

des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ; la distance maximale pour atteindre l'extincteur le plus proche ne devra pas dépasser 20 m. Les extincteurs devront être visibles et accessibles, accrochés à un élément fixe.

des robinets d'incendie armés dans les futurs bâtiments ainsi que dans les bâtiments existants ;

[...]

Constats :

Lors de la visite de site, l'inspection a constaté que l'exploitant dispose d'extincteurs et de RIA répartis sur l'ensemble du site. Ceux-ci étaient accessibles.

L'inspection a questionné l'exploitant sur la présence ou non de PFAS dans les 3 réserves d'émulseurs (environ 10L) dont il dispose près des zones de chargement en cas d'incendie d'un camion. Sur site, l'inspection n'a pas pu identifier le produit contenu dans ces réserves.

Par courriel du 31 janvier 2025, l'exploitant a transmis la FDS de l'émulseur datée du 22/10/2021. Il s'agit du produit ECOPOL dont le fournisseur est la société BIO-EX. Cet émulseur ne contient pas de PFAS.

L'objectif de ce point de contrôle était de vérifier la présence ou non sur site d'émulseurs contenant des PFAS, dont l'interdiction est prévue pour juillet 2025.

La prescription contrôlée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

Fiche de constat n°6 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/02/2007, article 7.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. À proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique du bâtiment. [...]
Constats : Par courriel du 16 janvier 2025, l'exploitant a transmis le rapport de contrôle des installations électriques de la société, daté du 10/09/2024 et réalisé par la société APAVE. Celui-ci reprend 18 observations pour lesquels l'exploitant indique de façon manuscrite l'état d'avancement. L'inspection constate que le nombre d'observations à diminuer depuis 2022 (30 observations) et l'exploitant réalise un suivi de l'avancement des actions à mettre en place pour y remédier. La prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

Fiche de constat n°7 : Contrôle de la liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
Thème(s) : Risques accidentels, Liste des appareils à pression
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : Par courriel du 16 janvier 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection la liste des équipements sous pression (ESP) présents sur son site. Lors de la visite, il a été demandé à l'exploitant de revoir la mise en forme de cette liste en corrigeant une erreur entre les colonnes pression d'épreuve (PE) et pression de service (PS), et en modifiant la colonne concernant le régime de surveillance : l'ensemble des équipements présents ne sont pas soumis à un plan d'inspection et sont suivis selon l'arrêté ministériel du 20/11/2017. Suite aux remarques faites lors de l'inspection, l'exploitant a transmis une liste mise à jour par courriel du 30 janvier 2025. L'ensemble des données attendues et exigibles par la réglementation sont présentes sur cette liste. Cette liste reprend 12 équipements présents sur site. Pour la suite de la visite, l'inspection a choisi par sondage de s'intéresser aux ESP suivants : - cuve atelier système n° constructeur 31949 (n°APAVE 0281840) ; - cuve estampage n° constructeur 303 (n°APAVE 1860230). La prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

Fiche de constat n°8 : Analyse du compte rendu d'inspection Périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire
Prescription contrôlée : I. - L'inspection périodique est réalisée : - pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ; - pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition. II. - Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués. III. - Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu. Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle. Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique.
Constats : <u>Cuve atelier système n° constructeur 31949 (n°APAVE 0281840) :</u> L'exploitant a présenté le dernier compte rendu d'inspection périodique daté du 28/12/2021 et l'inspection a été réalisée par la société APAVE. Le compte rendu ne fait pas apparaître d'incohérences par rapport aux caractéristiques de l'équipement inspecté. Le compte rendu conclut que l'équipement peut être maintenu en activité jusqu'à la prochaine inspection périodique prévue en 2026. <u>Cuve estampage n° constructeur 303 (n°APAVE 1860230) :</u> L'exploitant a présenté le dernier compte rendu d'inspection périodique daté du 28/12/2021 et l'inspection a été réalisée par la société APAVE. Le compte rendu ne fait pas apparaître d'incohérences par rapport aux caractéristiques de l'équipement inspecté. Le compte rendu conclut que l'équipement peut être maintenu en activité jusqu'à la prochaine inspection périodique prévue en 2026. La prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

Fiche de constat n°9 : Vérification des échéances de l'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire
Prescription contrôlée : I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles. La période maximale est fixée au maximum à : 1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ; 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ; Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.
Constats : Les échéances de l'inspection périodique des deux cuves vérifiées par sondage sont fixées à 4 ans par l'arrêté ministériel du 20/11/2017. <u>Cuve atelier système n° constructeur 31949 (n°APAVE 0281840) :</u> La dernière inspection périodique de l'équipement est datée du 17/08/2023 (dernière requalification périodique qui fait office d'inspection périodique) et la précédente du 28/12/2021. Ainsi, la prochaine inspection périodique de l'équipement doit avoir lieu au plus tard le 17/08/2027. L'exploitant fait le choix de limiter à 40 mois la fréquence des inspections périodiques afin d'éviter d'être en retard dans les contrôles exigés. <u>Cuve estampage n° constructeur 303 (n°APAVE 1860230) :</u> La dernière inspection périodique de l'équipement est datée du 17/08/2023 (dernière requalification périodique qui fait office d'inspection périodique) et la précédente du 28/12/2021. Ainsi, la prochaine inspection périodique de l'équipement doit avoir lieu au plus tard le 17/08/2027. L'exploitant fait le choix de limiter à 40 mois la fréquence des inspections périodiques afin d'éviter d'être en retard dans les contrôles exigés. L'exploitant respecte les échéances des inspections périodiques pour ces équipements.
La prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

Fiche de constat n°10 : Analyse du compte rendu de requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire
Prescription contrôlée : I.-L'organisme habilité émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement (s) concerné (s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique. Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification. II.-Cette attestation est transmise à l'exploitant ou au responsable de l'établissement auquel la responsabilité des opérations a été confiée. Lorsque le destinataire est le responsable de l'établissement, celui-ci transmet à son tour l'attestation à l'exploitant. III.-Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, l'attestation le mentionne et la transmission prévue au II est effectuée sous pli recommandé avec avis de réception. L'organisme habilité en rend compte à l'autorité administrative compétente en charge des appareils à pression prévue à l'article R. 557-1-2, dans un délai maximal de cinq jours ouvrés. La remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection de requalification périodique. L'organisme habilité émet une nouvelle attestation prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle. IV.-Il est interdit : -d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ; -dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée.
Constats : <u>Cuve atelier système n° constructeur 31949 (n°APAVE 0281840) :</u> L'exploitant a présenté le dernier compte rendu de la requalification périodique réalisée le 17/08/2023 par la société APAVE. Le compte rendu ne fait pas apparaître d'incohérences par rapport aux caractéristiques de l'équipement inspecté. Le rapport conclut à un équipement jugé apte à fonctionner jusqu'au prochain contrôle. <u>Cuve estampage n° constructeur 303 (n°APAVE 1860230) :</u> L'exploitant a présenté le dernier compte rendu de la requalification périodique réalisée le 17/08/2023 par la société APAVE. Le compte rendu ne fait pas apparaître d'incohérences par rapport aux caractéristiques de l'équipement inspecté. Le rapport conclut à un équipement jugé apte à fonctionner jusqu'au prochain contrôle. La prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

Fiche de constat n°11 : Vérification des échéances de La requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire

Prescription contrôlée :

I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :

- deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ;
- trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ;
- six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ;
- six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ;
- six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ;
- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.

Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique.

Constats :

Les échéances de la requalification périodique des deux cuves vérifiées par sondage sont fixées à 10 ans par l'arrêté ministériel du 20/11/2017.

Cuve atelier système n° constructeur 31949 (n°APAVE 0281840) :

La dernière requalification périodique de l'équipement est datée du 17/08/2023. Ainsi, la prochaine requalification périodique de l'équipement doit avoir lieu au plus tard le 17/08/2033.

Cuve estampage n° constructeur 303 (n°APAVE 1860230) :

La dernière requalification périodique de l'équipement est datée du 17/08/2023. Ainsi, la

prochaine requalification périodique de l'équipement doit avoir lieu au plus tard le 17/08/2033.

L'exploitant respecte les échéances des requalifications périodiques pour ces équipements.

La prescription contrôlée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

Fiche de constat n°12 : Contrôle de la plaque d'identification des ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.VI
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
Prescription contrôlée : VI. - Les équipements sont installés et exploités dans des conditions permettant la réalisation ultérieure des opérations d'entretien et de contrôle prévues par le présent arrêté, et le cas échéant par la notice d'instructions.
Constats : L'inspection a constaté la présence des plaques d'identification sur les deux ESP vérifiés par sondage. Ces plaques reprennent les caractéristiques des équipements et sont cohérentes avec les éléments repris dans les compte-rendus des contrôles réglementaires. La prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

Fiche de constat n°13 : Contrôle de l'état de l'équipement

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 557-14-2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
Prescription contrôlée : [...] Les équipements sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire. [...]
Constats : Lors de la visite du site, l'inspection a constaté le bon état apparent des équipements contrôlés par sondage. La prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

Fiche de constat n°14 : Contrôle des accessoires de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
Prescription contrôlée : I. - Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle. A l'occasion du fonctionnement des accessoires de sécurité, un dépassement de courte durée de

la pression maximale admissible, lorsque cela est approprié, est admis. La surpression momentanée est limitée à 10 % de la pression maximale admissible.

Constats :

Cuve atelier système n° constructeur 31949 (n°APAVE 0281840) :

La dernière inspection périodique de l'équipement datant du 28/12/2021 met en évidence que la soupape est dans un état satisfaisant.

La valeur de réglage de la soupape est de 8 bar, ce qui est égal à la pression maximale admissible par l'ESP associé.

Cuve estampage n° constructeur 303 (n°APAVE 1860230) :

La dernière inspection périodique de l'équipement datant du 28/12/2021 met en évidence que la soupape est dans un état satisfaisant.

La valeur de réglage de la soupape est de 8 bar, ce qui est inférieur à la pression maximale admissible par l'ESP associé, fixée à 10 bar.

Les équipements de sécurité sont correctement réglés et sont remplacés par des équipements neufs lors des requalifications périodiques.

La prescription contrôlée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

Fiche de constat n°15 : Contrôle du marquage par poinçon et par étiquette

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
Prescription contrôlée : En cas de succès de la requalification périodique d'un équipement, autre qu'une tuyauterie, l'organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté appose, au voisinage des marques réglementaires préexistantes, la date de la dernière opération de requalification périodique suivie de la marque dite à " tête de cheval ". Le marquage est effectué directement sur le corps de l'équipement ou, si cette apposition est susceptible d'altérer le niveau de sécurité de l'équipement, par tout autre moyen inaltérable jusqu'à la prochaine requalification selon des modalités définies par le ministre chargé de la sécurité industrielle.
Constats : L'inspection a constaté la présence du marquage par poinçon « tête de cheval » sur l'étiquette des deux équipements vérifiés, ces marques ont été apposées suite à la dernière requalification réussie. La prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite